Agir pour la biodiversité

Madame Magdeleine MARCHAND-HERPREUX
Présidente de la Commission d'enquête

Monsieur Jean-Bernad PECHINOT
Membre de la commission d'enquête

Monsieur Bernard VUILLOT
Membre de la commission d'enquête

Monsieur Philippe COLOT
Membre suppléant de la commission d'enquête

Talant, le 30 octobre 2026

Objet : Contribution de la LPO Bourgogne-Franche-Comté à la consultation du public au titre de la demande d'autorisation environnementale de la société Centrale éolienne de la Craie SAS

Madame, Messieurs,

Vous trouverez dans ce courrier la contribution de la LPO Bourgogne-Franche-Comté à la consultation du public, citée en objet.

Nous considérons, comme cela est écrit dans la Stratégie nationale biodiversité 2030, que lutter contre le réchauffement climatique et contribuer à la protection de la biodiversité sont deux enjeux majeurs étroitement liés comme cela est rappelé dans la citation introductive du Président de la République dans la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées 2030 : « *Je crois très profondément que le combat pour la biodiversité est central et il est indissociable de la lutte contre le réchauffement et le dérèglement climatique car tout se tient et les implications d'un échec d'un côté sont immédiats de l'autre côté.* » (Extrait du discours prononcé par le Président de la République, à l'occasion du lancement de l'Office Français de la Biodiversité le 13 février 2020 à Chamonix) (Ministère de la Transition écologique et al., 2021).

Notre association est favorable au développement des énergies renouvelables à la condition que cela n'ait pas lieu au détriment de la biodiversité et nous sommes donc particulièrement vigilants à ce que le développement des projets ENR sur notre département ne se fasse pas au prix de dommages irréversibles sur la flore et la faune.

Ce n'est clairement pas le cas de ce projet qui prévoit l'implantation de quatre éoliennes dans une zone migratoire qui présente des enjeux particulièrement importants pour l'avifaune et les chiroptères.

Préalablement, nous tenons à souligner que l'étude d'impact, qui atteint un nombre impressionnant de 886 pages et de 1202 pages pour ses annexes, est une des plus longues et des plus fastidieuses que nous ayons eu à lire ces dernières années. Nous en sommes à nous demander si une partie ou tout de la rédaction n'a pas été confiée à une Intelligence Artificielle. Une telle abondance, en tout cas, ne peut que rebuter tout citoyen de s'y plonger. Et ce n'est pas en se cantonnant à la lecture du résumé non technique de 58 pages que l'on pourra se faire un avis objectif sur le projet, ce document n'étant de fait qu'une synthèse orientée du document principal.

Notre contribution se limitera à l'impact que ce projet aurait sur la biodiversité.

LPO Bourgogne-Franche-Comté – Siège social et Délégation territoriale de Côte-d'Or
Espace Mennétrier – 3, allée Célestin Freinet – 21240 TALANT
Tél. 03 80 56 27 02 – bfc@lpo.fr – cote-dor@lpo.fr – N° SIRET : 401 115 274 00045

1) Sur le modèle d'éoliennes prévues d'être installées

Le modèle d'éoliennes prévues d'être installées est repris au Tableau 115 : Caractéristiques générales du projet éolien La Craie, page 487 de l'étude d'impact. Il offre une garde au sol de 36,5 mètres.

Le tableau repris dans la description de la mesure MeV-2 : Adaptation des caractéristiques du projet éolien (évitement technique), page 461 de l'étude d'impact, propose quant à lui trois modèles d'éoliennes qui offrent des gardes au sol allant de 32,5 à 40 mètres et non 62,5 à 71,5 mètres comme cela est indiqué.

Comme l'a souligné la MRAe, cette contradiction remet en cause l'analyse faite par le porteur de projet concernant l'impact que pourrait avoir ce parc sur l'avifaune et les chiroptères puisque l'un de ses principaux arguments pour considérer l'impact résiduel comme faible est l'importance de la hauteur de garde des éoliennes. Voir notamment :
- page 649 : Incidences brutes attendues sur les vols de migration active
- page 649 : Incidences brutes sur l'avifaune nicheuse
- page 665 : Evaluation des incidences résiduelles
- page 680 : Choix d'implantation des éoliennes et choix de la taille des éoliennes
- page 685 : Incidences à attendre en termes de mortalité en vol proche du sol

En fait, toute la séquence ERC est basée sur des éoliennes ayant une garde au sol d'au minimum 62,5 mètres du sol.

A l'inverse, toute l'analyse concernant le volet paysager et patrimonial a été faite sur la base d'éoliennes de 150 mètres de hauteur, ne pouvant avoir une garde au sol de 62,5 mètres. On peut penser que des éoliennes de 150 mètres s'intègrent mieux dans le paysage que celles de 200 m du parc voisin de Verdonnet-Juilly !

Dès lors, on ne peut s'empêcher de revenir sur la remarque de la MRAe qui rappelle que le projet de Verdonnet-Juilly comptait initialement douze éoliennes, un nombre que le pétitionnaire a réduit lors de l'instruction essentiellement pour des raisons paysagères, sous peine de rejet du dossier. On peut donc considérer le projet présenté comme une tentative pour le pétitionnaire de revenir à son intention initiale.

Cela nous conduit à nous interroger très fortement sur la validité de cette consultation dès lors qu'un élément fondamental du dossier soulève autant de questions.

2) Sur les inventaires et leurs conclusions

S'adossant à une pression importante d'observations réalisées par le bureau d'étude au cours de l'année 2023, le porteur de projet considère qu'il peut de fait s'affranchir pour grande partie des connaissances naturalistes disponibles sur le secteur et sur la région, ce qui nous semble regrettable et pour le moins bien singulier.

Ainsi, la constatation formulée en page 197 pour la période migratoire pré-nuptiale du Milan royal, sur la base « *de leur propre expérience* » : « *Aussi, les données recueillies sur le site d'étude ne peuvent pas témoigner de la présence d'une voie de migration principale au niveau de la ZIP* », nous paraît très abusive et totalement sortie de son contexte local. En effet, au regard des données relatives à la migration du Milan royal, et de la synthèse des connaissances (VANISCOTTE Amélie & GIROUD Marc (2023). LPO BFC. Cartographie de la migration et des noyaux de population du milan royal en BFC. LPO BFC, DREAL BFC : 34 p.), le secteur de Verdonnet se situe pour cette espèce en zone à enjeu migratoire moyen, à proximité immédiate de deux zones à enjeu migratoire fort.

Et de rajouter en page 198 que « *le flux d'activité migratoire évoqué précédemment témoigne donc d'une activité faible. Les données recueillies permettent uniquement de supposer la présence de voies migratoires secondaires sur le site d'étude* ». Rappelons que les inventaires ont été réalisés sur une seule année, et pour la période printanière de février à mai 2023. Il est bien hâtif de faire reposer une conclusion, même sous forme de supposition, sur une seule campagne de prospection, et surtout de ne pas comparer ces résultats avec la synthèse des connaissances disponible à la DREAL.

Pour la période post-nuptiale, en revanche, le constat est clair (page 207) : « *aussi, les données recueillies sur le site d'étude témoignent de la présence d'une voie de migration principale sur la ZIP* ». , en accord cette fois-ci avec ce qui est connu.

Pour autant, cette constatation n'empêchera pas le porteur de projet, tout au long du document, de minimiser ou d'ignorer les enjeux liés à ces flux migratoires. Il faudra attendre la page 665 pour que soit écrit : « *ce tableau montre que le projet éolien s'insère dans un contexte ornithologique à enjeux forts, notamment en période nuptiale. Les enjeux sont modérés en période hivernale et modéré à fort en migration pour les rapaces* » et la page 814 pour reconnaître que « *le Milan royal représente un enjeu fort au niveau de la ZIP du projet éolien de la Craie. L'activité est importante toute l'année, avec des individus en chasse et en transit* ».

Cette reconnaissance tardive ne sera suivie d'aucun effet dans l'analyse.

3) Sur l'évaluation des impacts et des incidences

Il est annoncé en page 9 que « *sera fournie une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement* ».

Nous sommes restés sur notre faim, c'est le moins que l'on puisse dire.

En effet, les explications données en pages 274 et suivantes pour les oiseaux (Analyse des sensibilités et des risques d'effets potentiels) ne correspondent en aucun cas à une méthode, mais plutôt à un concept général qui préconise de croiser entre elles des affirmations qualifiées par le porteur de projet d'objectives. Les niveaux des incidences qui ressortent de calculs **non décrits** ne sont jamais démontrés, mais simplement affirmés.

Deux formules sont fournies : ENJEU x EFFET = INCIDENCE ; ENJEU x SENSIBILITE à l'EFFET = RISQUE D'EFFET POTENTIEL, sans qu'**aucun exemple concret ne soit traité**.

Concernant la sensibilité à la collision, le porteur de projet se fonde sur une étude américaine Erikson et al. (2001) qui évalue que 33 000 oiseaux sont tués chaque année par des éoliennes aux États-Unis (étude basée sur 33 000 éoliennes) pour en conclure que : « *l'incidence reste pour autant relativement faible si l'on considère les millions d'oiseaux qui passent par des parcs éoliens chaque année* ».

Aujourd'hui, toutes les études sérieuses sur le sujet des incidences concluent que les constats de mortalité, lorsqu'on parvient à les établir, ne permettent pas d'objectiver le niveau de mortalité réelle au plan européen (Observatoire des Energies renouvelables et de la Biodiversité, OFB, ADEME. Eolien terrestre et Cigogne noire. Etat des lieux des connaissances et pistes de réflexions associées. Juillet 2026).

Plutôt que d'aller chercher des résultats d'études américaines, le porteur de projet aurait été mieux inspiré de prendre des résultats d'études françaises ou européennes qui existent sur le sujet. Rappelons que le Milan royal, espèce très sensible à l'éolien, est un oiseau endémique à l'Europe de l'Ouest, et n'est pas présent aux USA.

Par ailleurs, **aucune analyse critique de la méthode n'est disponible**, alors que la moindre des choses serait que celle-ci soit présente.

Seule la juxtaposition d'affirmations et de qualifications vont permettre de façon totalement arbitraire d'aboutir à ce que les niveaux d'incidence soient tous jugés modérés à faibles. Rien que pour la faune aviaire, on déroule des pages et des pages d'affirmations non prouvées ou non justifiées (de 274 à 288), qui à la fin sont censées faire vérité aux yeux du rédacteur.

Nous sommes face à une escroquerie intellectuelle, qui vise à systématiquement minimiser les incidences. Cela n'est pas acceptable.

Pour les chiroptères, le même concept est présenté, mais là, nous avons droit à une « *analyse* » des limites de la « *méthode* ». La conclusion (page 305) en est consternante : « *cet éventail de biais fait qu'aucun matériel d'enregistrement ultrasonore et aucune approche uniquement acoustique ne peut garantir une appréciation absolue de l'activité chiroptérologique d'un site dans sa globalité. Aussi pour que l'approche scientifique soit rigoureuse, il s'agit d'avoir toujours conscience de ces biais pour fonder sa propre interprétation des résultats* ».

En suivant un tel raisonnement, toute interprétation « *en conscience* » pourrait donc être considérée comme juste. Là encore, nous sommes devant une escroquerie intellectuelle qui n'est pas acceptable.

Et c'est bien ce que nous avons observé tout au long du document, puisque quel que soit le contexte, le rédacteur a décidé (probablement « *en conscience* ») une bonne fois pour toutes, de conclure systématiquement à une incidence faible à modéré.

4) Sur l'évaluation des impacts cumulés

Force est de constater que la lecture du document sur ce sujet nous plonge dans la confusion, tant les contradictions sont nombreuses.

Un seul exemple en page 434 suffit à illustrer cette confusion.

Il y est ainsi écrit : « *peu de parcs en exploitation proches du projet éolien de la Craie. Peu, voire aucun risque d'effets cumulés n'est à prévoir en termes de perte d'habitat. Cependant, des effets cumulatifs maîtrisés peuvent exister en termes de mortalité avec tous les parcs éoliens présents dans l'aire d'étude éloignée, en raison des nombreuses mesures de régulation, qui peuvent être plus ou moins bien adaptées* »… « *Plusieurs parcs ont été accordés ou sont en cours d'instruction au sein de l'aire d'étude éloignée, et deux projets sont notamment situés à proximité. Peu, voire aucun risque d'effets cumulés n'est à prévoir en termes de perte d'habitat. Cependant, des effets cumulatifs en termes de mortalité peuvent exister, en raison de faibles distances avec le projet éolien de la Craie et de régulations partielles mises en place sur certains projets dans l'aire d'étude éloignée* »…

Comprenne qui pourra ! Nous n'avons pas réussi à décoder la signification de telles phrases !

Ce qui n'empêche nullement le rédacteur de rester figé sur le curseur « *faible à modéré* » pour juger des incidences, invoquant dès que cela lui semble nécessaire le fameux effet barrière que les oiseaux sont sensés ressentir, c'est du moins ce qu'on peut leur souhaiter.

La conclusion formulée en page 814 est dans la pure lignée de tout ce qui a été affirmé tout au long du document : « *Concernant les espèces de grands voiliers, 2 espèces patrimoniales ont été relevées, dont la Grue cendrée. Ces espèces sont farouches aux éoliennes, les effets cumulatifs vont surtout concerner l'effet barrière. Le parc éolien le plus proche est situé à 7,5 km, ce qui laisse un passage suffisant pour les espèces farouches. Ainsi, les risques d'effets cumulés sont faibles à modérés pour ces espèces ».*

Voilà encore une affirmation sans démonstration (et entachée d'une erreur manifeste quand à la distance du parc éolien le plus proche) pour arriver à chaque fois à un effet faible ou modéré. Cela n'est pas sérieux. La réalité est toute autre. Nous sommes face à une accumulation de projets énergétiques sur un même territoire rural qui s'établit à : 6 parcs éoliens en exploitation, 1 parc en construction, 8 projets éoliens autorisés et 10 en instruction. La carte de localisation des parcs

et des projets éoliens au sein de l'aire d'étude (page 813) est éloquente, sans que cela d'ailleurs ne perturbe le porteur de projet, probablement grâce à *l'effet barrière*, dont l'impact est certainement jugé « *en conscience* ».

A force de créer des effets barrière qui sont considérés par le porteur de projet comme un facteur diminuant le risque de mortalité, on se demande bien par où les oiseaux migrateurs vont finalement pouvoir passer ?

La réalité saute aux yeux : nous sommes en pleine saturation de projets éoliens dans un secteur de migration forte des Milans royaux.

On déplorera d'autant plus le choix du rédacteur de faire la distinction, à la page 812, entre les effets « cumulés » qui concernent les projets éoliens autorisés ou en instruction ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale et/ou d'une enquête publique, et les effets « cumulatifs » qui eux ne concernent que les parcs éoliens existants et en construction. L'étude d'impact évalue ainsi tour-à-tour les risques d'« effets cumulatifs » avec les projets approuvés et les risques d'« effets cumulés » avec les projet existants (pp. 813 à 826). Cette méthode d'analyse a logiquement pour effet de minimiser ces risques en ne prenant en compte à chaque fois qu'une partie des parcs éoliens de l'aire d'étude. Rappelons que, si l'article R122-5 du Code de l'Environnement précise bien que l'étude d'impact doit contenir une description du cumul des incidences avec d'autres projets **existants, approuvés ou en instruction,** c'est bien pour permettre une prise en compte **exhaustive** des projets sur le territoire, pas pour séparer les projets déjà construits de ceux qui doivent l'être.

5) Sur la mesure d'évitement MEV-1 : Evitement géographique des secteurs les plus sensibles pour la faune

Le rédacteur écrit que : *« deux éoliennes sont concernées par des incidences brutes de niveau modéré : l'éolienne E2, positionnées au sein d'une zone de prise d'ascendances ; les éoliennes E1 et E2, situées sur la périphérie de la zone de forte activité des rapaces patrimoniaux. L'ensemble des 4 éoliennes est concerné par des incidences brutes de niveau faible à modéré, car elles sont toutes positionnées au sein des passages migratoires des rapaces à l'automne ».*

Comprenne encore qui pourra, dans ce tissu épistolaire contradictoire !

Et comment peut-on arriver à qualifier ce placement d'éoliennes « *de mesure d'évitement* » pour les passages migratoires ? Uniquement par « *l'orientation de la ligne d'éoliennes qui a été* » soi-disant « *modifiée pour ne pas être perpendiculaire à l'axe de migration, et ainsi faciliter le passage des oiseaux migrateurs les plus farouches (les grands voiliers, les oiseaux d'eau et les limicoles*) » comme cela est écrit ? Pour une série de quatre éoliennes au beau milieu de passages migratoires importants, qui se rajoutent à beaucoup d'autres, cela n'a aucun sens. Qui plus est pour les Milans royaux, considérés comme peu farouches aux éoliennes. Les affirmations répétées comme un mantra font visiblement figure aux yeux du rédacteur de vérité.

Il a ainsi été décidé une bonne fois pour toute de conclure que les incidences étaient toutes de niveau faible à modéré, quelque soient les circonstances et les espèces concernées, ce qui autorise le porteur de projet à considérer en page 814, qu'il n'est pas nécessaire de demander une dérogation pour la destruction d'espèces protégées… Nous frôlons l'absurde en page 838 où l'on nous explique que grâce à la mise en place d'un balisage rouge la nuit pour l'éolienne E1, « *le niveau d'incidence résiduelle est non significatif ».* Là, on se moque franchement du lecteur, s'il a eu le courage ou la patience d'aller jusqu'à cette page : comment considérer qu'un balisage nocturne aurait un effet positif pour des espèces migrant de jour comme les rapaces ou la Cigogne noire ? Et avec quelles preuves documentées ?

Nous ne partageons donc pas ces conclusions, loin s'en faut, et jugeons au contraire, sachant que la sensibilité des Milans royaux à l'éolien est forte lors des périodes migratoires, que l'incidence du projet est forte.

Pour les Chiroptères, les seules mesures de bridage prévues sont d'arrêter les éoliennes lors des phases de force de vent inférieure à une certaine valeur ne permettant pas la production d'électricité (la rentabilité avant tout !), sans aucune certitude de l'efficacité de la mesure, puisque c'est après 12 mois de suivis des mortalités que d'autres mesures hypothétiques seront prises.

6) Sur le mesure de suivi MS-2 Mise en place d'un suivi comportemental des rapaces et grands voiliers

Le porteur de projet propose « *que les données bibliographiques disponibles sur l'espèce soient intégrées dans un rayon minimum de 15 km.* »

Il est surprenant que cela se fasse après l'implantation et non pendant la phase d'étude, cela aurait permis de mieux considérer la situation et de ne pas minimiser la question de la migration pré-nuptiale du Milan royal.

7) Point par espèce

Parmi les espèces présentant les enjeux les plus forts, on peut citer :

Le Milan royal

Cette oiseau protégé est classé « En danger » en Bourgogne en tant que nicheur et « Vulnérable » en tant qu'hivernant en France. L'espèce fait l'objet d'un Plan National d'Actions (2018-2027) avec pour double objectif de consolider les noyaux de population existants et de retrouver une population viable.

*L*a commune de Verdonnet est située sur un couloir secondaire de migration, en bordure de deux couloirs principaux de migration en BFC. Compte tenu de la légèreté (désinvolture ?) des analyses d'incidence, **nous considérons que la réalisation de ce parc aura des impacts inacceptables sur l'espèce. Il nous semble également anormal, pour cette espèce, que le promoteur n'ait pas déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées alors que les conditions cumulatives à l'obligation d'une telle demande sont réunies.**

En l'état actuel du projet, ce parc entrainera forcément des destructions d'individus de cette espèce qui est présente sur la ZIP tout au long de l'année.

Le contentieux en cours sur le parc des Sources du Mistral sur les communes de Sacquenay et Chazeuil rappelle que les porteurs de projet ne peuvent s'affranchir de la règlementation propre aux espèces protégées.

De même, la mise à l'arrêt du parc de Marcellois suite à la découverte de deux cadavres de Milans royaux devrait être prise en compte par le porteur de projet.

Le Busard St-Martin

Les données connues concernant cette espèce relèvent une présence régulière en période de migration, de reproduction et d'hivernage.

Pendant la période de migration postnuptiale et l'hiver, nous considérons **l'enjeu comme très fort**. L'oiseau, qui chasse plutôt en rase-motte est, à proximité d'éoliennes, en danger lorsqu'il passe d'un secteur de chasse à l'autre, car il tend à s'élever dans les airs, alors qu'il peut se trouver au-dessous de pales.

En l'occurrence, l'argumentaire du promoteur du projet qui repose sur le fait que la garde au sol des éoliennes sera au minimum de 62,5 mètres ne tient pas puisque dans le meilleur des cas, celle-ci sera de 40 m.

Il nous semble également anormal, pour cette espèce, que le promoteur n'ait pas déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées alors que les conditions cumulatives à l'obligation d'une telle demande sont réunies

La Cigogne noire

Il suffit d'avoir à l'esprit que la Cigogne noire est nicheuse au nord-est de la ZIP, sur le territoire du Parc National des Forêts, situé à moins de 15 km à vol d'oiseau de la ZIP, et qu'en période migratoire, elle est susceptible de traverser le secteur. Elle devient très sensible à l'éolien lorsque les conditions météorologiques deviennent défavorables ou lorsque la topographie canalise les déplacements au sein de couloirs migratoires plus resserrés, ce qui est clairement le cas dans ce secteur saturé par les parcs éoliens (in Observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité, OFB. Eolien terrestre et Cigogne noire, Etat des lieux des connaissance et pistes de réflexion associées, juillet 2026).
Cette espèce, classée vulnérable, d'enjeu patrimonial fort, et pour laquelle le Parc National a été créée, est très sensible à l'éolien. Il est étonnant que la question de ses passages migratoires soit évacuée en quelques phrases par le simple fait que « *en 2023, aucun contact de la Cigogne noire n'a été fait dans le périmètre d'étude* », tout en reconnaissant tout de même que « *cependant, il reste possible que des passages de transit au-dessus de la ZIP se fassent ponctuellement* », mais sans aller plus loin dans le débat.
Il est ajouté en page 253 que « *la très forte patrimonialité de la Cigogne noire lui confère un enjeu modéré à fort malgré l'absence de contact durant les inventaires de 2023 (avec une présence qui ne peut être exclue avec une activité ponctuelle)* »
Et de conclure en page 283, après une longue dissertation peu convaincante, comme d'habitude, *que « le risque d'effet potentiel est jugé faible à modéré »* , sans explication autre que l'affirmation.

Par conséquent, **il nous semble injustifiée, pour cette espèce, que le promoteur n'ait pas déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées alors que les deux conditions cumulatives à l'obligation d'une telle demande sont réunies**

La Grue cendrée
Nous sommes également sur un passage migratoire des Grues cendrées, et contrairement aux espèces citées plus haut, celles-ci migrent indifféremment la nuit comme le jour et peuvent être très vulnérables à l'éolien la nuit lorsque les conditions météorologiques ne leur permettent pas de situer les parcs d'éoliennes (et leurs lumières), comme en cas de brouillard ou de nuages bas. Le rédacteur juge quant à lui, comme à l'accoutumé, que le risque d'effet potentiel est faible, sans explication autre que l'affirmation.
Là encore, affirmer n'est pas démontrer.

8) Conclusion

Ce projet revient à installer un parc éolien dans une zone de migration très importante pour le Milan royal et bien d'autres espèces allant des grands voiliers (Busard St-Martin, Cigogne noire, Grue cendrée) aux passereaux. La présence de nombreux autres champs éoliens (acceptés, en construction ou à l'étude) dans le secteur proche constitue un facteur largement aggravant.

La validité de l'étude d'impact se pose avec acuité dès lors que les caractéristiques des éoliennes prévues d'être installées ne correspondent pas à celles reprises dans la séquence ERC. Cela remet complètement en cause l'argumentaire déjà très largement critiquable développé par le porteur

de projet concernant l'avifaune et les chiroptères. On peut légitimement se poser la question de savoir comment une telle erreur n'a pas été détectée par le rédacteur alors que ce projet vise à l'implantation d'éoliennes retirées lors de l'instruction du projet Verdonnet-Jully essentiellement pour des raisons paysagères.

Par ailleurs, l'étude d'impact sous-évalue très fortement et systématiquement les incidences négatives que ce projet aurait sur la biodiversité, avec une analyse des effets cumulés totalement défaillante. Cette sous-évaluation permet au rédacteur de juger les effets résiduels faibles et le projet acceptable. Ce que nous contestons et ce que questionne fortement la MRAe dans son avis.

Pour les chiroptères, l'étude d'impact n'apporte aucune garantie sur l'efficacité du bridage proposé et fait abstraction de la perte d'habitat induite.

Il est anormal que ce projet ne comporte aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus alors que certaines espèces répondent pourtant aux conditions fixées par l' article . L. 411-2-1 du Code l'Environnement.

Cela évite ainsi au porteur de projet de soumettre l'analyse de ce projet au Conseil National de Protection de la Nature.

En conclusion, notre association considère que le projet aurait un impact très lourd et inacceptable sur la biodiversité. La démarche ERC, qui présente de très graves lacunes, ne permet en aucun cas de garantir l'absence de perte nette, voire d'un gain de biodiversité conformément aux dispositions de l'article L. 163-1.-I du Code de l'Environnement. **Conséquemment, nous ne pouvons qu'y apporter une opposition ferme**.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à cette contribution, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, et Messieurs les commissaires enquêteurs, l'expression de notre considération distinguée.

Georges RISOUD
Conseiller territorial pour la Côte-d'Or
LPO BFC

Pascal MARITON
Pour le Conseil Territorial de Côte-d'Or
LPO BFC

Agir pour
la biodiversité

Bibliographie

Barré, K., Froidevaux, J. S. P., Leroux, C., Mariton, L., Fritze, M., Kerbiriou, C., Le Viol, I., Bas, Y., & Roemer, C. (2022). Over a decade of failure to implement UNEP/EUROBATS guidelines in wind energy planning : A call for action. *Conservation Science and Practice*, *4*(11), e12805. https://doi.org/10.1111/csp2.12805

DREAL Bourgogne-Franche-Comté. 2025. Guide « Projet éolien et espèces protégées » : préconisations pour les études d'impacts – Service Biodiversité et Patrimoine, version 1, 55 p.

Gémard, C., Duriez, O., Chappe, O., Duclos, G., & Besnard, A. (2024). *Identifier les conditions augmentant le risque de collision d'oiseaux dans les parcs éoliens : Synthèse des connaissances et recommandations méthodologiques.* (Projet de recherche MAPE « Réduction de la Mortalité Aviaire dans les Parcs Éoliens en Exploitation ») [Note de synthèse]. https://mape.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/10/MAPE_WP1R1_synthese-avec-template_v3-1.pdf

Groupe Chiroptères de la SFEPM. (2016). *Diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres Actualisation 2016 des recommandations SFEPM, Version 2.1 (février 2016)* (p. 33). Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères.
Lacroix, P., Faucons Pèlerins 2024 en Bourgogne, LPO BFC (2025)

LPO Bourgogne-Franche-Comté & LPO Nièvre, collectif (2021). Avifaune et éolien en Bourgogne-Franche-Comté. Outils d'aide à l'identification des enjeux. Volet reproduction et hivernage. 122 p

Vaniscotte, A., Giroud, M. (2023). LPO BFC. Cartographie de la migration et des noyaux de population du milan royal en BFC. LPO BFC, DREAL BFC : 34 p.